

(b) "film " veut dire tout montage d'images visuelles de toute longueur et de tout format incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution,

(2) Par "nationaux", on entend:

(a) en ce qui concerne l'Australie, les citoyens australiens;

(b) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens.

(3) Par "résidents", on entend:

(a) en ce qui concerne l'Australie, les personnes qui ne sont pas des citoyens australiens mais qui sont des résidents permanents de l'Australie.

(b) en ce qui concerne le Canada, les résidents permanents du Canada.

(4) Par "autorités compétentes", on entend les autorités désignées respectivement par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada.

ARTICLE 2

La coproduction est de plein droit admise à bénéficier de tous les avantages qui sont ou qui pourraient être accordés aux films nationaux en Australie et au Canada respectivement, sous réserve des lois qui sont en vigueur de temps en temps dans le pays en cause.